



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Étaient présents :

Mme Isabelle GAUTIER, Maire
Mme Annick KOUSIGNIAN, Mme Claire JOLIVEAU-AHMED Adjointes au Maire
Mme, Christiane GURHEM, Conseillère
MM. Benoît GILANT, Jérôme LAUNAY, Conseillers

Était absent excusé : M, Pascal GILLES, Conseiller, pouvoir donné à M. GILANT Benoît

Étaient absents :

M. GAUTIER Laurent, Adjoint
Mmes Virginie GILANT, Corinne BUTARD, Martine INGRATO Conseillères
MM Antonio PEREIRA, Abdellatif ABASSARY, Éric EGOT, Djanick NANETTE Conseillers

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Ordre du jour

- Approbation du dernier compte rendu
- Avis sur la signature d'une convention pour les services SIG (Système d'Information Géographique) avec la CARPF
- Avis sur l'admission en non-valeur des titres de recettes
- Avis sur l'adhésion au groupement de commandes gaz par le SDESM
- Avis sur la modification des statuts de la communauté d'agglomération (objet : pass'aglo)
- Décisions Modificatives budgétaires
- D.I.A.

19 h 00 - Ouverture de la séance : Madame le Maire rappelle que la séance fait suite à celle du 13 septembre où le quorum n'avait pas été atteint.

19 h 00 avec 6 présents et un pouvoir, Madame le Maire ouvre la séance.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DU CONSEIL

Madame le Maire rappelle qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de réunion du Conseil Municipal précédent, à savoir du 21 juin 2022 et demande si des remarques sont à apporter.

Personne n'a de remarque à apporter, Madame le Maire demande donc au Conseil de valider le compte rendu de réunion du 21 juin 2022.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 07 voix

ADOPTE le compte rendu de réunion de Conseil du 21 juin 2022.

AVIS SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG (Système d'Information Géographique) AVEC LA CARPF

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'elle a reçu une proposition de convention pour accéder au système d'information géographique de la communauté d'agglomération.

Il faut savoir que le Système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble organisé de matériels informatiques, de logiciels, de données géographiques et de personnel capable de saisir, stocker, mettre à jour, manipuler, analyser et présenter toutes formes d'informations géographiquement référencées.

Le SIG de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) est accessible à l'ensemble des directions de la CARPF. Il dispose de données géographiques de référence telles que

le cadastre, les limites administratives, le mode d'occupation du sol (MOS), les adresses, les voies, les équipements. Il intègre également des données géographiques métiers liés à l'aménagement, la mobilité, le développement économique.

Un des vecteurs de diffusion des données géographiques est le portail cartographique ouvert à l'ensemble des agents de la CARPF.

L'ouverture du SIG de la CARPF au profit de ses communes membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services et dans le partage d'informations géographiques sur un même territoire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture du SIG de la CARPF pour les communes. Cette convention précise les dispositions des articles suivants :

- Article 2 : Champ d'application
- Article 3 : Dispositions financières
- Article 4 : Durée de la convention
- Article 5 : Conditions d'hébergement et d'utilisation des données et applications géographiques
- Article 6 : Désignation du ou des référents
- Article 7 : Résiliation, modification

La convention sert de référence aux modalités d'ouverture du système d'information géographique de la CARPF au profit des communes.

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer à dite convention

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 07 voix

APPROUVE la Convention pour l'ouverture du système d'information géographique aux communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

AUTORISE le Maire à signer cette convention

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Délibération N° 2022 09 19 - 01)

AVIS SUR L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES DE RECETTES

Madame le Maire informe le conseil que la trésorerie de Meaux a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame le Maire explique qu'il s'agit de créances communales sur des années antérieures pour lesquelles la trésorerie n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 774.53 Euros

Elle précise que ces titres concernent des inscriptions à la restauration scolaire, des factures d'avoirs EDF

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir admettre en non-valeur la somme indiquée et de bien vouloir lui permettre de l'inscrire sur les comptes 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Meaux,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la trésorerie de Meaux dans les délais légaux.

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

VU l'exposé de son Président,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés soit 07 voix

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,

DEMANDE à madame le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en

cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

(Délibération N° 2022 09 19 - 02)

**AVIS SUR L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES
ENERGIES PAR LE SDESM**

Madame le Maire explique au Conseil que les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cadre du groupement de commandes d'achats et de fourniture d'énergies arrivent à échéance pour le gaz et l'électricité respectivement au 21/12/2023 ET 31/12/2024.

Le syndicat nous sollicite afin de renouveler notre adhésion au nouveau groupement de commandes afin que le SDESM négocie et bénéficie des prix les plus avantageux possible.

CONSIDERANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

CONSIDERANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

VU l'article L.2313 du code de la commande publique, Le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM, L'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

VU l'exposé de son Président,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés soit 07 voix

APPROUVE le programme et les modalités financières.

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou

mesure nécessaire à son exécution,

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

(Délibération N° 2022 09 19 - 03)

•
**AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (Objet : Pass'agglo)**
•

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'au vu de l'intérêt porté par la population et du succès de la mise en place du « Pass'agglo sport », la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite élargir le dispositif au secteur de la culture.

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, le conseil communautaire a décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture ».

Le « Pass'agglo culture » est déployé à partir de septembre 2022, selon les mêmes modalités que le « Pass'agglo sport » :

- il se présentera sous la forme d'une aide financière, aux familles, d'un montant de 50 euros maximum par enfant et par an, accordé sans condition de ressources,
- il concernera les adhésions et cotisations annuelles à des équipements publics ou des associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques. Les champs disciplinaires retenus sont les suivants : musique, danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques et arts numériques.

Les bénéficiaires devront :

- être âgés de moins de 18 ans , au 1^{er} janvier de l'année N+1, pour l'année N,
- résider dans l'une des 42 communes de la CARPF,
- être inscrits dans une association ou un équipement public du territoire.
-

Le coût estimé pour la saison 2022-2023 s'élève à 300 000 euros TTC, les crédits sont inscrits au budget 2022.

Les structures partenaires du dispositif, publiques ou associatives, devront :

- être enregistrées au répertoire SIRENE et/ou avoir un numéro au Répertoire national des associations (RNA) ;
- être signataires du Contrat d'Engagement Républicain (CER) ;
- justifier d'une année d'existence au minimum ;
- être affiliées à une des organisations suivantes : Fédération musicale (confédération musicale de France, fédération musicale départementale, A cœur joie, etc.), Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (FNCTA), jeunesse et sport ou éducation populaire.

Les structures, soutenues par les communes, les départements ou qui bénéficient d'un agrément sont considérées comme éligibles de fait au dispositif.

Ainsi, à partir de septembre 2022, le « Pass'agгло » sera donc constitué de deux volets cumulables, un volet sport et un volet culture.

Cette aide aux familles (participation aux adhésions culturelles des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, celle-ci a procédé à la modification de ses statuts en ajoutant : « *participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations culturelles intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire* ».

Madame le Mairie demande donc au Conseil de bien vouloir valider la modification des statuts de la CARPF en ce sens.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5-I ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France –nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-103 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération n°22.001 du 3 février 2022 ;

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, il a été décidé d'élargir le dispositif « Pass'agгло sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agгло culture » ;

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 09 voix

1°) approuve les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

(Délibération N° 2022 09 19 - 04)

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Madame le maire explique que le budget doit être modifié, sans changer le résultat initial, afin de régler des factures d'investissements, ainsi que l'inscription des créances irrécouvrables comme vu précédemment.

Madame le Maire donne lecture de la décision modificative budgétaire (annexe 1)

Madame le Maire demande au Conseil son accord pour entériner la décision modificative budgétaire présentée.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des modifications au Budget

VU le Budget 2022

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 07 voix

ACCEPTE et VALIDE la décision modificative budgétaire présentée.

(Délibération N° 2022 09 19 - 05)

D.I.A

Madame le Maire explique qu'elle a reçu plusieurs promesses de vente sur notre commune. Elle rappelle que le Conseil Municipal est amené une nouvelle fois à se prononcer sur l'application du droit de préemption.

Madame le Maire précise que la commune n'a pas d'intérêts particuliers à acquérir les biens concernés sur la première demande pour la parcelle A 271 située au 9 rue des Rosiers

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 09 voix

CONFIRME son intention de ne pas préempter pour la parcelle susnommée

(Délibération N° 2022 09 19 - 06)

Madame le Maire rappelle le projet de construction d'un bâtiment dédié à l'accueil périscolaire située cour Paul Dufresne (cour jouxtant les bâtiments scolaires actuels).

Madame le Maire rappelle également que pour la construction de ce bâtiment la municipalité a fait l'acquisition d'un certain nombre de bâtiments, et que le projet nécessite l'achat du bâtiment situé sur la parcelle A 257 afin de permettre un accès plus facile et cohérent avec la future « garderie » qui serait ainsi complètement intégrée dans les locaux scolaires.

Elle explique également au Conseil que les démarches avaient été commencées avec les 2 copropriétaires de ce bâtiment.

Or l'un des deux n'a visiblement pas souhaité faire aboutir cette démarche d'entente, c'est pourquoi nous avons reçu la semaine dernière une demande de préemption pour le lot 3/1 du bâtiment situé sur la parcelle A 257 cour Paul Dufresne.

Madame Le Maire demande donc au conseil de bien vouloir donner son avis quant à cette préemption

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 07 voix

CONFIRME son intention de préempter pour la parcelle A 257 sur le lot 3/1 au prix proposé sur la DIA soit 35 000.00 €uros (trente cinq mille euros) plus les frais de notaire.

AUTORISE Madame le Maire à continuer les démarches afin d'acquérir cette parcelle dans sa totalité et signer tout document nécessaire à cette acquisition

(Délibération N° 2022 09 19 - 07)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est terminée à 19 h 30

La « libre parole » est ensuite donnée au Conseil Municipal.

- Madame le Maire aborde le sujet de la collecte des déchets au 20 rue des Tilleuls, le SIGIDURS a signalé qu'il avait des difficultés à descendre jusqu'en bas de cette rue. Sur le même sujet il est abordé les difficultés du SIGIDURS à effectuer le ramassage des bacs situés sur la place de la Mare du fait du stationnement des véhicules autour de la dite place.
- Madame le Maire fait le point sur tous les projets en cours à savoir :
 - La réfection de la place de la Mare, une réunion va avoir lieu en octobre pour la mise en place du projet et lancement de l'appel d'offres
 - Le parking à l'emplacement de « la maison Michot » rue des Primevères qui va également être relancé lors de cette réunion. La place de la mare allant être modifiée il faut prévoir d'autres emplacements de parking
 - La mise en place d'une barrière de sécurité pour protéger l'accès du parking situé près du nouvel atelier communal
 - Les prochains travaux dans l'église ; réfection des bancs, des boiseries, du retable central, les dossiers de demande de subvention sont en préparation....
- Madame Kousignian annonce que c'est officiel, il n'y aura pas de fermeture de classe cette année pour l'école

- Madame Joliveau-Ahmed demande s'il est possible d'effectuer des plantations d'arbres sur l'aire de jeux...Après discussion, il est décidé de voir cela avec un spécialiste et de commencer les plantations cet automne et au fur et à mesure.
Une table de pique-nique étant complètement détruite il est décidé de la remplacer

20 h 00 Plus aucune question n'est abordée la séance est levée.

Villeneuve sous Dammartin
Le Maire
Isabelle GAUTIER





**CONVENTION POUR
L'OUVERTURE DU SYSTÈME
D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE
AUX COMMUNES MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS
DE FRANCE**

PRÉAMBULE :

Le Système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble organisé de matériels informatiques, de logiciels, de données géographiques et de personnel capable de saisir, stocker, mettre à jour, manipuler, analyser et présenter toutes formes d'informations géographiquement référencées.

Le SIG de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) est accessible à l'ensemble des directions de la CARPF. Il dispose de données géographiques de référence telles que le cadastre, les limites administratives, le mode d'occupation du sol (MOS), les adresses, les voies, les équipements. Il intègre également des données géographiques métiers liées à l'aménagement, la mobilité, le développement économique.

Un des vecteurs de diffusion des données géographiques est le portail cartographique ouvert à l'ensemble des agents de la CARPF.

L'ouverture du SIG de la CARPF au profit de ses communes membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services et dans le partage d'informations géographiques sur un même territoire.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture du SIG de la CARPF pour les communes. Cette convention précise les dispositions des articles suivants :

- Article 2 : Champ d'application
- Article 3 : Définition des licences et accès proposés
- Article 4 : Définition des données ou applications à utilisation restreinte
- Article 5 : Dispositions financières
- Article 6 : Désignation du ou des référents
- Article 7 : Résiliation, modification

La convention sert de référence aux modalités d'ouverture du système d'information géographique de la CARPF au profit des communes.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

La CARPF propose un accès à la plateforme géomatique contenant des applications permettant de consulter des données de référence et des données métiers de la CARPF (cf. annexe 2-a). Depuis le portail cartographique, plusieurs applications sont disponibles (cf. annexe 1). Certaines sont ouvertes sans besoin de connexion tandis que d'autres sont disponibles en se connectant à la plateforme comme le cadastre (cf. annexe 2-b).

Pour pouvoir accéder aux applications non ouvertes pour le grand public, il est proposé de créer deux comptes maximum pour chaque commune qui en fait la demande (cf. annexe 2-c). Chaque demande d'ouverture de compte doit être accompagnée d'un formulaire de confidentialité à remplir (cf. annexe 3).

Le pôle SIG de la direction de l'aménagement à la CARPF (SIG-DAMGT-CARPF), dans le cadre des missions qu'elle exerce pour son propre compte, a principalement en charge :

- Administration et architecture du SIG en lien avec la Direction des Systèmes d'Information de la CARPF ;
- Administration et gestion de la base de données géographiques intercommunale ;
- Gestion des données géographiques de référence et renseignement des métadonnées associées (informations sur l'auteur, la source, la date de création, la date de dernière mise à jour, le descriptif du contenu) ;
- Développement d'applications géographiques pour le compte des agents CARPF ;

- Extraction de données issues des bases de données géographiques de la CARPF ;
- Échange de données auprès des partenaires et des prestataires ;
- Veille technologique et juridique en lien avec l'information géographique ;
- Formation sur le portail cartographique uniquement pour les agents de la CARPF.

Le pôle SIG-DAMGT-CARPF n'assure pas les tâches suivantes :

- La saisie de données pour le compte des communes ;
- La réalisation ou la gestion de données liées au Dessin Assisté par Ordinateur (DAO) ;
- La formation sur le portail cartographique pour le compte des communes ;
- La réalisation des cartes à la demande ou des travaux spécifiques de cartographie.

Ainsi, il ne sera réalisé aucune prestation ponctuelle à la demande des communes.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'accès au SIG (données et applications) de la CARPF aux communes se fait à titre gracieux.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction à compter de la signature de la convention et pour une nouvelle durée de 3 ans.

Article 5 : CONDITIONS D'HEBERGEMENT ET D'UTILISATION DES DONNEES ET APPLICATIONS GEOGRAPHIQUES

Les données sont stockées dans des bases de données géographiques hébergées soit au sein des serveurs de la CARPF, soit sur des serveurs distants appartenant à un hébergeur tiers en fonction des usages et de la confidentialité des données géographiques.

L'administration et la maintenance des serveurs liés au bon fonctionnement du SIG sont assurées par la CARPF, notamment, par la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

La commune a un droit d'usage des données mises à disposition par la CARPF afin de remplir ses missions de service public. Elle s'interdit de vendre, donner, échanger de quelque manière que ce soit, des informations issues de ces données.

La commune s'interdit la cession à un tiers de fichiers ou extraits de fichiers, que ce soit sous forme informatique ou de listing.

La commune s'engage à respecter la confidentialité des données présentes dans le SIG conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La commune reste seule responsable des droits et autorisations qu'elle attribue à ses agents. La CARPF ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation inappropriée des logiciels ou des données par un agent de la commune.

La connexion internet et les équipements informatiques nécessaires à l'utilisation des outils mis à disposition dans le cadre de cette convention (ordinateur, imprimante, traceur, etc.) sont à la charge de la commune. De même, s'il y a lieu, l'installation des logiciels ou autres applicatifs nécessaires au bon fonctionnement du SIG sur les postes des agents est à la charge de la commune et doit respecter les préconisations de la CARPF ou de l'éditeur.

Article 6 : DESIGNATION DU OU DES REFERENTS

Chaque commune doit désigner un à deux référents. Ces référents sont les correspondants privilégiés du pôle SIG de la Direction de l'aménagement de la CARPF.

Article 7 : RESILIATION / MODIFICATION

7.1. Modification / révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du bureau communautaire en concertation avec les communes adhérentes.

7.2. Résiliation

La résiliation de la convention prendra effet au premier jour de chaque année civile, après un respect d'un préavis de trois mois, sur demande du conseil municipal ou du bureau communautaire. Ce délai pourra être réduit si les deux parties en conviennent.

Fait à Roissy-en-France, le

**Pour la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
Pascal DOLL, Président,**

ANNEXE 1 : Applications disponibles (au 30 septembre 2021)

Applications grand public (sans besoin de compte) :

- Commerces ouverts près de chez moi (source de données : AGDE-A6CMO, DESTIN-CARPF, 2021).
- Patrimoine communautaire (source de données : DGST-CARPF, 2021).
- 35 ans d'occupation des sols en une seule carte (source de données : Institut Paris Région 2017).
- Services publics près de chez moi (source de données : SIG-DAMGT-CARPF 2017).
- Secteurs tarifaires liés aux valeurs locatives des locaux professionnels (source de données : DGFIP 2021).

Applications nécessitant un compte de connexion :

- Cadastre et zonages réglementaires (source de données : DGFIP 2020).
- Associations sportives près de chez moi (source de données : DGSP-CARPF 2021).

ANNEXE 2 : Conditions d'utilisation du portail CARPF

a- Contexte et bénéficiaires

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France propose un portail cartographique accessible via internet à l'adresse <https://portailcarto.carpf.fr/portal/apps/sites/#/analyseduterritoire>. Ce portail propose différents modules de consultation :

- Des applications, modules interactifs de visualisation, consultation et mise à jour des données géographiques proposées sous forme de géoservices.
- Une cartoθήque, module proposant des cartes statiques au format PDF ou image.
- D'autres modules pourront-être proposés avec l'évolution du portail.

Le portail cartographique de la CARPF est accessible :

- A l'ensemble des agents de la CARPF et aux communes pour certaines données.
- Au grand public, pour certaines données.

b- Données mises à disposition

Le portail cartographique CARPF, via ses géoservices, propose l'accès à différentes données :

- *Données publiques* : données accessibles à n'importe quel usager.
- *Données semi-publiques* : données consultables par les services de la CARPF et ses communes mais qui ne peuvent être autorisées en accès libre.
- *Données confidentielles* : données propres à un groupe d'utilisateurs.

Les données numériques et cartographiques affichées dans le portail CARPF sont la propriété de la CARPF. Toute reproduction de ces informations, sans accord préalable de la CARPF est strictement interdite.

Les données sont proposées à titre informatif et ne sont ni contractuelles, ni exhaustives et ne représentent en aucun cas une traduction complète des données détenues par les services de la CARPF. Les informations ainsi mises à disposition du public ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent en aucune façon créer des droits.

Cas des données nominatives du cadastre : Le portail cartographique CARPF, via ses géoservices, diffuse des données issues du plan cadastral (parcelles, bâtiments, sections). Il permet également de consulter les informations nominatives liées à la matrice cadastrale (propriétaires, locaux, revenus cadastraux). Ces informations nominatives sont réservées au président de la CARPF, aux maires des communes et aux agents habilités dans le cadre de leur mission.

Les communes n'ont accès qu'aux informations nominatives concernant leur territoire et relevant de leur compétence.

Les personnes habilitées pourront bénéficier d'un accès direct et permanent aux données de la matrice cadastrale via un accès contrôlé par un identifiant et un mot de passe individuel.

***Délivrance d'informations cadastrales au public* : Toute personne peut obtenir une communication ponctuelle d'extraits d'informations cadastrales relative à un immeuble déterminé. Seul le propriétaire foncier ou son mandataire peut obtenir communication de l'ensemble des informations le concernant.**

La délivrance d'informations cadastrales ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées par le Livre des procédures fiscales. Peuvent être communiqués de façon ponctuelle à des tiers les références cadastrales, l'adresse et le numéro – et plus généralement les autres éléments d'identification cadastrale – de l'immeuble ; l'évaluation du bien pour la détermination de sa base d'imposition à la taxe foncière, ainsi que les nom, prénom et adresse du ou des propriétaires, à l'exclusion de toute autre information touchant au secret de la vie privée, en particulier les date et lieu de naissance du propriétaire ou les éléments liés au calcul de l'impôt.

Les informations cadastrales communiquées ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que si la personne intéressée y a consenti ou si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes, ou à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet, conformément aux conditions fixées par l'article L322-2 du Code des relations entre le public et l'administration susvisée.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est également subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Données nominatives sur d'autres applications du portail : Des applications proposées sur le portail fournissent des données nominatives relatives au nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone de telle ou telle personne. La diffusion de ces données sur le portail, que ce soit en accès public, semi-public ou confidentiel, nécessite l'accord préalable de toute personne nommée. Pour ce faire, il convient d'informer la personne de l'existence du portail, de l'application ainsi que des accès proposés auprès du public. La personne doit donner son accord par écrit et également avoir la possibilité de faire opposition dans le cas où elle veut que les données la concernant soient modifiées ou supprimées.

Si les données nominatives sont récoltées par un agent métier de la CARPF, c'est à lui d'informer la personne, de recueillir son accord, et de lui fournir la procédure d'opposition. L'agent métier CARPF est ainsi responsable des données nominatives affichées dans les applications à partir du moment où c'est lui qui récolte les données auprès des personnes et qu'il alimente les applications du portail. Le pôle SIG-DAMGT-CARPF n'est en aucun cas responsable de ces données nominatives.

c- Connexion nominative au portail

Pour consulter les données nominatives, un accès contrôlé par un identifiant et un mot de passe individuel sera fourni. Cet identifiant et ce mot de passe ne doit en aucun cas être divulgué, et sous aucun prétexte, à un tiers.

La demande d'accès doit être réalisée par l'envoi du formulaire fourni en annexe 3. Ce formulaire propose notamment un engagement de confidentialité. Il doit être dûment signé par le référent et le Directeur Général des Services de la commune.

Pour faire la demande de création de compte, ou en cas de perte ou d'oubli, merci de contacter : sig@roissypaysdefrance.fr

d- Evolution des conditions d'utilisation

Les termes des présentes conditions d'utilisation peuvent être amenés à évoluer à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications apportées au portail cartographique CARPF, de l'évolution de la législation ou pour tout autre motif jugé nécessaire. Il appartient à l'utilisateur de s'informer des conditions d'utilisation du portail cartographique CARPF en vigueur.

e- Contact

Pour toute question complémentaire, demandes d'accès, vous pouvez contacter le pôle SIG-DAMGT-CARPF par courriel : sig@roissypaysdefrance.fr

ANNEXE 3 : FORMULAIRE RELATIF AUX DONNEES NOMINATIVES

Contexte :

Le portail cartographique CARPF, via ses géoservices, diffuse des données nominatives.

- Certaines données sont issues du plan cadastral (parcelles, bâtiments, sections) et fournissent des données nominatives liées à la matrice cadastrale (propriétaires, locaux, revenus cadastraux). Ces informations nominatives sont réservées au président de la CARPF, aux maires des communes et aux agents habilités dans le cadre de leur mission.
- D'autres données sont renseignées par les agents métiers CARPF et correspondent à des informations sur le nom, le prénom, l'adresse mail, le numéro de téléphone de personnes.

Les communes n'ont accès qu'aux informations nominatives concernant leur territoire et relevant de leur compétence. Les personnes habilitées pourront bénéficier d'un accès direct et permanent aux données de la matrice cadastrale via un accès contrôlé par un identifiant et un mot de passe individuel.

Ce formulaire engage le ou les signataires à respecter la confidentialité des données telle qu'énoncée ci-dessous.

Engagement de confidentialité :

Je soussigné

En tant que

Dans la commune de

M'engage à :

- ne pas utiliser les informations contenues dans les fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques et les informations nominatives communiquées par la CARPF à d'autres fins que celles de ma mission.
- ne pas m'approprier les informations issues du traitement informatique de ces fichiers.
- ne pas me substituer à l'administration dans ses attributions.
- ne prendre aucune copie des documents et des fichiers communiqués par la direction générale des finances publiques et la CARPF ou utilisés par le demandeur, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance.
- ne pas utiliser ces documents et ces fichiers à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la CNIL, et notamment pas à des fins commerciales, politiques ou électorales.
- ne pas délivrer ni céder ces documents ou ces fichiers aux personnes qui ne remplissent pas une mission de service public.
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données communiquées.
- détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la CNIL ou à la demande de la direction générale des finances publiques ou de la CARPF, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Fait à

Le

Tamponnez, datez, mettez vos nom-prénom, signez dans l'encart ci-dessous :

Le ou les référent (s)*:

Le(a) Directeur (rice) Général (e) ou
Secrétaire Général(e) des services :

*deux référents maximum



ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES, ET DE SERVICES ASSOCIÉS

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Depuis le 1^{er} juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Au travers de la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et conformément à l'article L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, seuls les particuliers et les personnes morales employant moins de 10 agents et réalisant moins de 2 millions d'euros de recettes peuvent bénéficier des tarifs réglementés d'électricité.

Dans un contexte de tension sur les prix, les derniers tarifs réglementés de gaz disparaîtront pour l'ensemble de leurs bénéficiaires particuliers au 1^{er} juillet 2023.

Pour les acheteurs publics dont la dépense énergétique excède les seuils de mise en concurrence, Il est imposé de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner les prestataires, ainsi qu'en disposent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'énergie, est un outil qui non seulement leur permet d'effectuer plus efficacement ces opérations de mise en concurrence mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDESM coordonne un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergie et les services associés.

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article L.2313 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture, d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres des membres.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

2. NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fournitures et acheminement d'énergie (électricité, gaz, propane, hydrogène, bois et autres sources d'énergie)

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article premier du Code de la commande publique.

3. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique, et dont le siège est situé en Seine-et-Marne.

4. ADHÉSION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment et tout nouveau membre pourra prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans lesdits marchés ou accords-cadres.

5. CONDITIONS DE RÉSILIATION ET RESPONSABILITÉS

Le présent groupement de commandes est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision de son assemblée délibérante.

Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement à minima 3 mois avant l'échéance de chaque marché ou accord-cadre en cours dont **le membre est bénéficiaire par courrier** avec accusé de réception adressé au SDESM. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est bénéficiaire.

En cas de non-respect par le membre des contrats en cours, et la réclamation d'indemnités par le prestataire au titre de dédommagement, le membre aura à sa charge le paiement de ces indemnités. Le SDESM ne pourra en aucun cas être visé par les indemnités dues par l'un des membres.

L'adhésion au présent groupement emporte retrait du précédent groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés, en date du 03/12/2019 délibération n°2019-91, à l'expiration de l'ensemble des marchés conclus sur son fondement.

6. OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité / EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, utiliser la liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi récupérés seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

7. DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

7.1 DÉSIGNATION

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans le domaine visé à l'article 1.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

7.2 RÔLE DU COORDONNATEUR

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé de :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins, de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur.
À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriée ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- Signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- Préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- Transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Procéder à la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix et en informer les membres ;
- Coordonner la reconduction des marchés ;
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- Gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- Rédiger et conclure les avenants.

8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

9. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière exprimée en euros et versée par les membres du groupement. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient parti d'un marché passé par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres.

Cette indemnisation est définie comme une participation annuelle au titre des frais de fonctionnement du groupement. Chaque année, la participation financière (P€) de chaque membre est calculée comme suit :

Électricité : $P€ = 2 \times \Sigma \text{membre}$

Σmembre = somme des puissances (en Kva) de l'ensemble des points de livraison souscrits par le membre à chaque marché ou marché subséquent d'un accord-cadre.

Gaz : $P€ = 0,5 \times \Sigma \text{CAR}$

ΣCAR = somme des consommations annuelles de référence (en MWh) de l'ensemble des points de comptage souscrits par le membre à chaque marché ou marché subséquent d'un accord-cadre.



Pour chaque type d'énergie souscrite :

Plancher de participation : si, $P < 50$, alors $P = 50$ €

Plafond de participation : si, $P > 2\,500$, alors $P = 2\,500$ €

La participation est exigible dès le 1^{er} janvier de l'année d'exécution d'un marché conclu sur le fondement du présent groupement.

10. MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

11. RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Melun,
43, rue du Général de Gaulle,
77008 Melun CEDEX
Tél : 01 60 56 66 30

12. SIGNATURE

Pour le membre

Date :

Signature du membre :



Statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interpréfectoral A 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, et extension de périmètres à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016

Vu l'arrêté interpréfectoral A17-047-SRCT du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral A18-351 du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-022 du 10 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

I – DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1 – Dénomination de la communauté d'agglomération :

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Article 2 – Communes adhérentes :

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France associe les communes ci-après :

Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Ecouen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Aubry, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Longperrier, Louvres, Marly-la-Ville, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Sarcelles,

Survilliers, Thieux, Vaud'herland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeron et Villiers-le-Bel.

Article 3 – Siège de la communauté d'agglomération :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700).

Article 4 – Durée de la communauté d'agglomération :

Conformément à l'article L.5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de la communauté d'agglomération est illimitée.

Article 5 – Adhésion – extension du périmètre de la communauté d'agglomération :

Conformément aux articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut adhérer à la communauté d'agglomération dans le cadre des procédures d'extension de périmètre.

Article 6 – Objet de la communauté d'agglomération :

L'objet de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, est défini à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. En effet, elle exerce, en lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

I – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; conformément à l'article L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

II – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce en lieu et place des communes les autres compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Petite enfance : intégralité de la compétence petite enfance (crèches, relais assistants maternels, haltes garderies ...) sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;

6° Coopération décentralisée :

Soutien à des opérations de coopération décentralisée cofinancées par des fonds publics (Etat français, Union européenne, pays étrangers territoires d'intervention, établissements publics français et étrangers).

7° Culture et patrimoine :

- Etudes, recherches, valorisation, conservation et ingénierie dans le domaine de l'archéologie et du patrimoine ;
- Mise en réseau des bibliothèques – médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire ;
- Travaux de recherche et de valorisation sur l'histoire, l'architecture et les paysages du territoire ;
- Mise en réseau des cinémas Arts et Essai, communaux et associatifs du territoire et développement des actions de diffusion et de médiation ;
- Actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des structures culturelles à statut associatif à travers des conventions de partenariat selon des critères validés par le conseil communautaire ;
- Participation aux frais d'adhésion ou cotisations des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux équipements publics ou aux associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques sur le territoire de la communauté d'agglomération selon des modalités définies par le conseil communautaire.

8° Sports :

- organisation de manifestations sportives et de loisirs ayant un fort rayonnement ;
- bourse d'aide aux sportifs de haut niveau (critères, listes et montants fixés chaque année par délibération du conseil communautaire) ;
- natation scolaire : transport des élèves dans les conditions définies par le conseil communautaire ;
- participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- développement d'un projet pédagogique d'enseignement du golf, selon des modalités définies par le conseil communautaire.

9° Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique en matière d'aménagement numérique :

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique et au Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique.

10° Transport :

- participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- la communauté d'agglomération peut recevoir délégation en matière de transports à la demande de la part d'IDF Mobilités, conformément à l'article L.1241-3 du Code des transports, pour :
 - o la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal de rabattement des villages du territoire vers les gares ;
 - o la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal vers des établissements de soins.

Les modalités de mise en place de ces services seront définies en conseil communautaire et feront l'objet de conventionnement avec IDF Mobilités, autorité organisatrice des services de transports en Ile-de-France.

11° Action sociale :

- consultations juridiques et sociales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale ayant un intérêt communautaire.

12° Environnement :

- constitution de réserves foncières pour la préservation d'espaces naturels ouverts présentant un intérêt en termes de paysage, de biodiversité et de cadre de vie, figurant au Schéma régional de cohérence écologique et dans les documents de la Trame verte et bleue déjà élaborés et qui seront repris ultérieurement au Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération ; aménagement, gestion et entretien desdits espaces naturels ;
- participation à la gestion et à l'entretien de l'espace naturel régional de la forêt d'Ecouen, de la forêt de Claye-Souilly et le Bois du Moulin des Marais à Mitry-Mory, selon des modalités définies par le conseil communautaire.

II – MUTUALISATION

Article 7 – Schéma de mutualisation des services :

Conformément à l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération établit un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre, accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

Article 8 – Modes et domaines de mutualisation :

Ces actions de mutualisation sont non exhaustives et pourront être complétées dans le cadre du schéma de mutualisation des services :

En matière d'informatique et de télécommunication : gestion de systèmes informatiques nécessaires au fonctionnement des services des communes membres qui le souhaitent : mise en commun des moyens matériels et humains nécessaires ;

En matière de sécurité : mise en commun des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; développement des dispositifs de vidéo-protection sur le territoire intercommunal ;

En matière sportive : mise à disposition à la demande des communes, des éducateurs sportifs pour des missions d'encadrement de l'éducation physique et sportive des groupes scolaires et des centres de loisirs ;

En matière de droit des sols : instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour le compte des communes qui le souhaitent.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 9 – Composition du conseil communautaire :

Conformément à l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil communautaire est institué d'après les règles fixées par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté interpréfectoral n°A19-33 du 21 octobre 2019 entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

Les communes membres sont ainsi représentées :

Sarcelles	16 sièges
Garges-lès-Gonesse	11 sièges
Goussainville	8 sièges
Villiers-le-Bel	7 sièges
Gonesse	7 sièges
Villeparisis	7 sièges
Mitry-Mory	5 sièges
Arnouville	3 sièges
Claye-Souilly	3 sièges
Louvres	2 sièges
Fosses	2 sièges
Dammartin-en-Goële	2 sièges
Ecouen	2 sièges
Othis	1 siège
Marly-la-Ville	1 siège
Le Thillay	1 siège
Survilliers	1 siège
Saint-Mard	1 siège
Puiseux-en-France	1 siège
Moussy-le-Neuf	1 siège
Roissy-en-France	1 siège
Saint-Witz	1 siège
Longperrier	1 siège
Juilly	1 siège
Vémars	1 siège
Fontenay-en-Parisis	1 siège
Moussy-le-Vieux	1 siège
Le Mesnil-Aubry	1 siège
Gressy	1 siège
Le Mesnil-Amelot	1 siège
Villeron	1 siège

Thieux	1 siège
Compans	1 siège
Bonneuil-en-France	1 siège
Villeneuve-sous-Dammartin	1 siège
Rouvres	1 siège
Bouqueval	1 siège
Mauregard	1 siège
Chennevières-lès-Louvres	1 siège
Epiais-lès-Louvres	1 siège
Vaudherland	1 siège
Le Plessis-Gassot	1 siège

portant ainsi le nombre total de conseillers communautaires siégeant au conseil à 104.

Les communes représentées par un conseiller communautaire titulaire, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués :

Conformément à l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce conseil municipal de pourvoir à son remplacement.

Article 11 – Fonctionnement du conseil communautaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Article 12 – Composition du bureau communautaire :

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein le bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire.

Les règles relatives à l'élection du Président, des vice-présidents et du ou des membres du bureau sont décrites dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération.

Article 13 – Pouvoirs du Président de la communauté d'agglomération :

Conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers membres du bureau.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il la représente en justice.

Article 14 – Conférence des maires

Il est créé une conférence des maires des communes membres de la communauté d'agglomération, dont l'objectif est d'échanger sur des sujets appelant une interface communauté d'agglomération / communes membres, ou encore sur des dossiers communautaires appelant un arbitrage particulier.

La conférence des maires se réunira, à titre consultatif, sur convocation du Président de la communauté d'agglomération.

IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Régime financier :

Le régime fiscal de la CA Roissy Pays de France est un régime de fiscalité professionnelle unique. La communauté d'agglomération perçoit l'ensemble des taxes issues des entreprises ainsi que des produits additionnels sur les taxes dites ménages (TH, TFB et TFNB). Les communes adhérentes bénéficient de la compensation de ressources en matière de fiscalité par un reversement de la communauté à chaque commune (article 1609 nonies C du Code général des impôts).

Article 16 – Ressources :

Les ressources de la communauté d'agglomération sont énumérées à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Comptable public :

Les fonctions de trésorier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont exercées par le trésorier désigné par l'Etat.

Article 18 – Evaluation des transferts de charges :

Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres de la communauté d'agglomération (article 1609 nonies C du Code général des impôts), la CLECT.

La composition de la CLECT est fixée par délibération du conseil communautaire.

La commission rend ses conclusions l'année de la création de la communauté d'agglomération et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibération concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux définie au second alinéa de l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, repris dans l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 – Modifications statutaires :

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Dissolution :

La communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.